



AVIS A.1344

sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes

Adopté par le Bureau du CESW le 30 juin 2017

1. SAISINE

Le 21 juin 2017, le Ministre en charge de l'économie, M. Jean-Claude Marcourt, a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.

Le 26 juin 2017, MM. Pierre Léonard et Julien Lenzini, collaborateurs au sein du Cabinet du Ministre Jean-Claude Marcourt, sont venus présenter ledit avant-projet de texte devant les Commissions Energie et Economie du CESW.

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

En mars 2007, le Conseil européen a adopté un paquet climat et énergie en vue de lutter contre le changement climatique et de renforcer la sécurité énergétique et la compétitivité de l'UE. La mise en œuvre de ce plan a été traduite dans une directive relative au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) qui a organisé la manière dont les Etats membres pouvaient distribuer des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'encadrement européen prévoit notamment la protection des secteurs et sous-secteurs de l'UE qui sont « exposés à un risque important de fuite de carbone » en raison des coûts de CO₂ résultant de la mise en œuvre du SEQE, à travers deux mécanismes :

1. Le premier mécanisme de protection prévu pour réduire l'impact des coûts induits par l'activité propre de l'entreprise (coûts des émissions directes) est l'octroi de permis européens d'émissions de CO₂ gratuits ;
2. Le second mécanisme de protection prévu porte sur la compensation par les Etats membres des coûts supplémentaires de l'électricité causés par le SEQE (coûts des émissions indirectes). Ces coûts sont qualifiés d'indirects dans le sens où les coûts sont supportés en amont par les producteurs d'électricité et répercutés ensuite sur les consommateurs. Ces aides d'Etat seront autorisées en ce qui concerne exclusivement certains secteurs éligibles considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone en raison de leur exposition aux coûts des émissions indirectes.

L'objet du présent avant-projet est de mettre en œuvre la mesure de compensation pour les coûts indirects induits par le mécanisme européen de quotas de CO₂ au bénéfice des consommateurs industriels (*carbon leakage*) des secteurs et sous-secteurs éligibles.

On peut définir la « fuite de carbone » par l'augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre imputable aux délocalisations de productions en dehors de l'UE qui sont décidées en raison de l'impossibilité pour les entreprises concernées de répercuter les augmentations de coûts induites par le SEQE sur leurs clients sans subir d'importantes pertes de parts de marché au profit de concurrents de pays tiers.

Pour compenser ce risque, la Commission propose d'octroyer une aide aux entreprises (petites et grandes) qui sont exposées à « une fuite de carbone ». Les entreprises bénéficiaires doivent faire partie de 15 secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone.

Les moyens affectés à cette mesure sont disponibles dans le cadre du Plan Marshall 4.0 et sont répartis annuellement de la manière suivante :

- 2017 : 7,5 millions € ;
- 2018 : 5,0 millions € ;
- 2019 : 5,0 millions €.

L'intensité (maximale) de l'aide est la suivante :

- 80% des coûts éligibles supportés entre 2016 et 2018 ;
- 75% des coûts éligibles supportés en 2019-2020.

Le montant de l'aide maximale par installation sera établi sur la base d'informations communiquées par les entreprises et à partir d'une formule qui varie selon que les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés en annexe des lignes directrices s'appliquent ou non aux produits fabriqués par le bénéficiaire.

Une simulation réalisée en collaboration entre la DGO6 et l'Agence de l'Air et du Climat, identifiait 126 entreprises potentiellement bénéficiaires avec un impact budgétaire compris entre 14 et 15 millions €, avec un prix du carbone variant entre 5,84 et 6 €. Le prix qui devrait être pris en considération pour l'année prochaine pourrait être de 5 €.

3. Avis

Le CESW accueille favorablement l'instauration d'une mesure visant à compenser le coût des émissions indirectes, indispensable étant donné que des dispositifs comparables existent dans les régions et pays voisins. Néanmoins, il regrette que pour des questions budgétaires cette compensation reste inférieure à celle autorisée par l'Europe et ne permette de combler totalement le handicap par rapport aux entreprises européennes concurrentes.

Le CESW estime qu'il aurait été opportun de profiter de l'octroi de cette compensation pour inciter les entreprises à adopter ou à accentuer des démarches d'efficacité énergétique.

Le CESW demande que les délais prévus dans l'AGW soient ajustés en fonction de sa date effective d'entrée en vigueur afin de garantir que le mécanisme puisse compenser les surcoûts pour l'année 2016.

* * * * *